

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
TITRE I^{er} DU JUGE DES RÉFÉRÉS	TITRE I^{er} DU JUGE DES RÉFÉRÉS	TITRE I^{er} DU JUGE DES RÉFÉRÉS	TITRE I^{er} DU JUGE DES RÉFÉRÉS
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal.	Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal.	Le principal et se prononce dans les meilleurs délais.	<i>(Sans modification).</i>
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
La qualité de juge des référés appartient aux présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi qu'aux magistrats qu'ils délèguent.	Sont juges des référés les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que les magistrats qu'ils désignent à cet effet.	Sont effet et qui, sauf absence ou empêchement, ont une ancienneté minimale de deux ans et ont atteint au moins le grade de premier conseiller.	<i>(Sans modification).</i>
Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'Etat, cette qualité appartient au président de la section du contentieux ainsi qu'aux conseillers d'Etat qu'il délègue.	Pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'Etat, sont juges des référés le président de la section du contentieux ainsi que les conseillers d'Etat qu'il désigne.	Pour désigne à cet effet.	
TITRE II DU JUGE DES RÉFÉRÉS STATUANT EN URGENCE	TITRE II DU JUGE DES RÉFÉRÉS STATUANT EN URGENCE	TITRE II DU JUGE DES RÉFÉRÉS STATUANT EN URGENCE	TITRE II DU JUGE DES RÉFÉRÉS STATUANT EN URGENCE
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi	Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi	Quand une décision administrative, même de rejet, fait ... annulation ou en	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
<p>d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.</p>	<p>d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.</p>	<p>réformation, le ...</p> <p>... décision.</p>	<p><i>Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension...</i></p>
<p>La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation de la décision.</p>	<p>Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de la décision dans le délai d'un an. A défaut, la suspension prend fin au plus tard à l'issue de ce délai.</p>	<p>La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.</p>	<p>...décision.</p>
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Lorsqu'une atteinte grave et manifestement illégale est portée à une liberté fondamentale du fait de l'administration, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de cette liberté.</p>	<p>Lorsqu'une atteinte grave et manifestement illégale est portée à une liberté fondamentale du fait d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de cette liberté, sans préjudice de la compétence reconnue aux juridictions de l'ordre judiciaire en matière de voie de fait.</p>	<p>Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.</p>	<p><i>Lorsqu'une atteinte grave et manifestement illégale est portée à une liberté fondamentale du fait d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de cette liberté, sans préjudice des compétences reconnues aux juridictions de l'ordre judiciaire. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante huit heures.</i></p>
<p>Cette demande peut être présentée par le représentant de l'Etat si l'atteinte mentionnée à l'alinéa précédent est le fait d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local.</p>	<p><i>Cette demande peut être présentée par le représentant de l'Etat si</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
.....
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.	Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles 3 et 4 de la présente loi, il convoque les parties à une audience publique qui, sauf renvoi à une formation collégiale, se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.	Lorsqu'il lui est demandé de prononcer, de modifier ou de mettre fin aux mesures visées aux articles 3 et 4, il convoque les parties à une audience publique qui, sauf renvoi à une formation collégiale, se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.	Lorsqu'il prononcer les mesures visées aux articles 3 et 4, de les modifier ou d'y mettre fin, il convoque ...	Lorsqu'il...
Les décisions prises en application des articles 3 à 6 et 9 de la présente loi sont rendues en dernier ressort.	Les décisions rendues en application des articles 3, 5, 6 et 9 sont rendues en dernier ressort.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	Les décisions rendues en application de l'article 4 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.	Les devant les cours administratives d'appel dans les quinze jours de la notification. En ce cas, le président de la cour administrative d'appel, ou un conseiller délégué à cet effet, statue dans les quarante-huit heures au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.	Les décisions rendues en application de l'article 4 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures et exerce le cas échéant les pouvoirs prévus

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
	En cas d'appel, les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	à l'article 6. Alinéa supprimé.
<p>Article 9</p> <p>Lorsqu'il apparaît, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable, qu'elle ne présente pas un caractère d'urgence ou qu'elle est manifestement mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article 7 de la présente loi.</p>	<p>Article 9</p> <p>Lorsqu'il apparaît, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est manifestement irrecevable, qu'elle ne présente pas un caractère d'urgence ou qu'elle est manifestement mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article 7.</p>	<p>Article 9</p> <p>Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, ...</p> <p>... article 7.</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CONTENTIEUX</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CONTENTIEUX</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CONTENTIEUX</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CONTENTIEUX</p>
<p>Article 13</p> <p>I. — Le premier membre de phrase de l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est remplacé par les dispositions</p>	<p>Article 13</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 26 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13</p> <p>I A. — Au premier alinéa de l'article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mots : " sursis à exécution " sont remplacés par le mot : " suspension ".</p> <p>I. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>suyvantes :</p> <p>“ <i>Art. L. 26.</i> — La contestation par le maire des villes de Paris, Marseille et Lyon des délibérations des conseils d'arrondissement, à l'exclusion de celles prises en application des articles L. 2511-36 à L. 2511-45 du code général des collectivités territoriales obéit aux règles définies par le dernier alinéa de l'article L. 2511-23 dudit code ci-après reproduit : ”</p> <p>II. — Le premier membre de phrase de l'article L. 27 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>“ <i>Art. L. 27.</i> — La demande de suspension présentée par le représentant de l'Etat à l'encontre d'un acte d'une commune de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle obéit aux règles définies par les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits : ”</p>	<p>“ La contestation par le maire des villes de Paris, Marseille et Lyon des délibérations des conseils d'arrondissement, à l'exclusion de celles prises en application des articles L. 2511-36 à L. 2511-45 du code général des collectivités territoriales obéit aux règles définies par le dernier alinéa de l'article L. 2511-23 dudit code ci-après reproduit : ”.</p> <p>II. — Le premier alinéa de l'article L. 27 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ La demande de suspension présentée par le représentant de l'Etat à l'encontre d'un acte d'une commune de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle obéit aux règles définies par les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits : ”.</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>La ...</p> <p>... commune, d'un département ou d'une région, de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle obéit aux règles définies par les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 2131-6, les sixième et septième alinéas de l'article L. 3132-1, ainsi que les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, reproduits ci-après : ”.</p>	
<p>Article 16</p> <p>I. — Au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les mots : “ la</p>	<p>Article 16</p> <p>I. — Au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les mots : “ la</p>	<p>Article 16</p> <p>I. — Après les mots : “ sur l'absence ”, la fin du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la</p>	<p>Article 16</p> <p>I. — <i>Dans le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les mots : « la</i></p>

<p align="center">Texte du projet de loi</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de la commission</p> <p align="center">—</p>
<p>juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée ” sont remplacés par les mots : “ le juge des référés, saisi d’une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit ”.</p>	<p>juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d’urgence ” sont remplacés par les mots : “ le juge des référés, saisi d’une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée ”.</p>	<p>protection de la nature est ainsi rédigée : “ ou l’insuffisance d’étude d’impact, le juge des référés, saisi d’une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence ou cette insuffisance est constatée.</p>	<p><i>juridiction saisie fait droit à la demande de sursis à exécution de la décision attaquée dès que cette absence est constatée selon une procédure d’urgence » sont remplacés par les mots : « le juge des référés, saisi d’une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée ».</i></p>
<p>II. — Le premier alinéa de l’article 6 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l’environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l’article 6 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l’environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>	<p>II. — <i>Non modifié.</i></p>
<p>“ Le juge administratif des référés, saisi d’une demande de suspension d’une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d’enquête, fait droit à cette demande si la requête en annulation formée contre la décision comporte un moyen propre à créer, en l’état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. ”</p>	<p>“ Le juge administratif des référés, saisi d’une demande de suspension d’une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d’enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l’état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. ”</p>		
<p align="center">Article 17</p>	<p align="center">Article 17</p>	<p align="center">Article 17</p>	<p align="center">Article 17</p>
<p>Le premier alinéa de l’article 17-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le premier alinéa de l’article 17-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Supprimé.</p>	<p><i>Le premier alinéa de l’article 17-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :</i></p>
<p>“ Lorsque le ministre chargé des sports défère à la juridiction administrative les</p>	<p>“ Lorsque le ministre chargé des sports défère à la juridiction administrative les</p>		<p><i>« Lorsque le ministre chargé des sports défère à la juridiction administrative les</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
<p>actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est statué sur cette demande dans un délai d'un mois. »</p>	<p>actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de suspension. »</p>	<p>Article 17 bis</p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du titre II de la présente loi, le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet est compétent pour statuer sur les appels formés devant les cours administratives d'appel contre les décisions rendues par le juge des référés.</i></p> <p>Article 17 ter</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les recours contentieux formés par les agents relevant des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des agents à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, doivent être</p>	<p><i>actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de suspension. »</i></p> <p>Article 17 bis</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 17 ter</p> <p><i>Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires sont précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
TITRE IV DISPOSITIONS FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS FINALES
Article 18	Article 18	Article 18	Article 18
Sont abrogées les dispositions suivantes :	Sont abrogées les dispositions suivantes :	I. — Sont suivantes :	I. — <i>(Sans modification)</i> .
1° La première phrase du second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les articles L. 10 et L. 25 dudit code ;	1° La première phrase du second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les articles L. 10 et L. 25 dudit code ;	1° <i>(Sans modification)</i> .	
2° L'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ;	2° L'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ;	2° <i>(Sans modification)</i> .	
3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-1 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 25 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;	3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-1 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 25 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;	3° <i>(Sans modification)</i> .	
4° La seconde phrase du cinquième alinéa et le sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier.	4° La seconde phrase du cinquième alinéa et le sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier.	4° <i>(Sans modification)</i> .	
		II. — <i>L'article 17-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :</i>	II. — Supprimé.
		“ Art. 17-1. — <i>Le ministre chargé des sports peut déférer aux juridictions administratives compétentes les actes pris en vertu de la</i>	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
<p>Article 19</p> <p>Les titres I^{er} et II ainsi que l'article 18 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>Les articles 10 et 17 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Article 19</p> <p>Les titres I^{er} et II ainsi que l'article 18 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>Les articles 10 <i>et</i> 17 sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p><i>délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité.</i></p> <p>Article 19</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>L'article 10 est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Article 19</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Les articles 10 et 17 sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.</i></p>